



Avis conforme N° 2021-15

Saisine par autorité administrative : Commune de Roure
Numéro de dossier : PC n°06111 20 P0003
Pétitionnaire : COMMUNE DE ROURE
Adresse : Place André Ségur 06420 ROURE
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : Rénovation du refuge de Longon
Localisation : parcelle section A n°32 commune de Roure

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 février 2021,

Vu la décision n°2021-16 autorisant la commune de ROURE à introduire une espèce végétale dans le cœur du parc national aux fins de réaliser un dispositif d'assainissement des eaux blanches de la vacherie de Longon,

Considérant la demande formulée en date du 06 janvier 2021 par Monsieur DALMASSO Florent, chef du Pôle d'Instruction Métropolitain,

Considérant que le projet porte sur la rénovation intérieure et extérieure du refuge de Longon, sur sa mise aux normes de sécurité et sur la construction d'une filière d'assainissement des eaux blanches de la vacherie attenante,

Considérant que les travaux sur le refuge ne vont pas aboutir à une augmentation de la capacité d'accueil,

Considérant que les nouveaux éléments architecturaux et les matériaux prévus au projet doivent être compatibles avec les règles particulières applicables aux travaux en cœur de parc national et garantir l'intégration des travaux dans l'histoire et l'aspect général du bâtiment,

Considérant qu'au regard de l'ancienneté du bâtiment, des précautions doivent être prises pour éviter de porter atteinte au patrimoine archéologique du sol en cas de découverte fortuite lors des travaux d'affouillements,

Considérant également la proximité immédiate d'un cours d'eau et d'une zone humide, lesquels pourraient être impactés par l'emprise du chantier, les zones de stockage temporaires des matériaux ou les circulations des engins et personnes,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° PC n°06111 20 P0003.

En extérieur, ces travaux correspondent à la réfection de la toiture du refuge de Longon, sis parcelle section A n°32 commune de Roure, à la création et condamnation d'ouvertures en façade, à l'installation de panneaux solaires, de fenêtres de toit et conduits d'évacuation de fumées, ainsi qu'à la création d'une filière d'assainissement des eaux usées de la vacherie attenante, par filtre à roseaux.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Préalablement au début des travaux et avant tout acheminement de matériaux, engins ou personnel sur site, une mise en défend des milieux sensibles présents aux abords du bâtiment sera réalisée sous le contrôle d'un représentant du parc national : zone humide et berges du cours d'eau.

Ce dispositif de mise en défend devra être imperméable à toute circulation (hommes, machines) et stockage, et sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

2.2. Préalablement à tout début d'affouillement, le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre devra informer les services de la DRAC (SDAP) du calendrier de mise en œuvre de ceux-ci, afin qu'une visite de chantier puisse être programmée.

Toute découverte fortuite de matériel archéologique devra faire l'objet d'une déclaration auprès des mêmes services.

2.3. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets à l'extérieur du bâtiment sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (cigarettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

2.5. Les mélanges nécessaires aux travaux de maçonnerie seront réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante devront être utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau.

Les ruissellements, projections, abandon de surplus ainsi que le lavage des outils et contenants dans le cours d'eau sont strictement interdits.

2.6. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.7. Le présent avis conforme ne vaut pas autorisation de campement à l'extérieur du bâtiment. Il ne vaut pas autorisation de survol du cœur du parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

L'ensemble des héliportages nécessaires à la réalisation du chantier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

- *Prescriptions relatives aux travaux sur le bâtiment*

2.8. La nouvelle toiture sera réalisée en tôle bac-acier, de couleur gris anthracite (RAL 7016). Son isolation aura recours à des matériaux naturels, recyclables ou biodégradables. La tôle ondulée n'est pas autorisée.

2.9. Les panneaux solaires (photothermiques et photovoltaïques) disposeront d'un revêtement anti-réverbération. Ils seront intégrés à la toiture, positionnés sur un espace unique de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la nouvelle couverture du bâtiment.

2.10. Les châssis des fenêtres de toit seront teintées de couleur gris anthracite et mat ; leurs dimensions seront strictement identiques aux fenêtres pré-existantes

2.11. La souche de cheminée sera :

- soit maçonnée (boisseries, dalles...), en utilisant des teintes de matériaux similaires à celles des façades ;
- soit teintée dans la masse de couleur gris anthracite mat si celle-ci est en inox.

2.12. Les linteaux en façade et les travaux de maçonnerie extérieure (reprises dues à la création d'ouvertures ou condamnation d'ouverture) seront réalisés en pierres apparentes jointoyées en utilisant les mêmes matériaux que ceux présents en façade du refuge

2.13. L'ensemble des châssis, portes et volets en façade seront en bois et si ces éléments sont traités, ils le seront avec des produits naturels de teinte similaire aux autres éléments présents

2.14. Le réaménagement d'une toiture végétalisée sur l'extension de la façade Nord sera réalisée uniquement à partir de semences localement prélevées ou de marque « ©Végétal Local »

- *Prescriptions relatives aux travaux de création d'une filière de traitement des rejets de la fromagerie*

2.15. Les matériaux issus du creusement des fosses et tranchées seront réutilisés pour l'aménagement de la filière ; les éventuels excédents seront régaliés, sans tassement, aux abords du site en dehors des zones humides sur un ou des emplacements préalablement définis avec un représentant du Parc national et l'éleveur.

2.16. Les massifs filtrants devront être parfaitement étanches vis-à-vis des risques de dissémination des roseaux par les rhizomes.

2.17. La clôture de protection des massifs filtrants sera réalisée sans fondation, à l'aide de poteaux en bois non traité (type mélèze ou acacia) et de fils inox maintenus en tension. Sa hauteur ne devra pas excéder 1,5 mètres.

2.18. Les rémanents de faucardage des roseaux seront intégralement évacués du cœur du parc national avant chaque fin de saison pastorale.

2.19. Le désherbage des filtres et de leurs abords sera réalisé manuellement, sans utilisation de produits phytocides.

2.20. La réserve de sable nécessaire au maintien de la planéité des surfaces filtrantes sera entreposées dans le bâtiment ou dans un contenant maintenu étanche à toute dispersion.

2.21. Les boues et flottants vidangés annuellement des fosses de pré-traitement pourront être égouttés sur site mais tout autre traitement complémentaire sera réalisé après évacuation en-dehors du cœur du Parc national.

2.22. Telle que prévue par le maître d'œuvre, l'intégralité des tâches nécessaires au bon fonctionnement de la filière d'assainissement devra être reprise dans un document cadre précisant leur répartition à charge du propriétaire et du locataire.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier PC n°06111 20 P0003. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

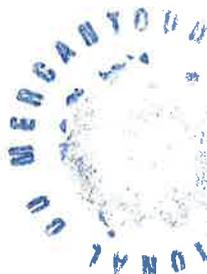
Le présent avis sera communiqué Service instructeur des demandes d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur agissant pour le compte de la mairie de Roure, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 février 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Destinataire :

- Pôle d'Instruction Métropolitain (smaupc@nicecotedazur.org)

Copies :

- commune de Roure
- service territorial Tinée

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.